

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 16 (1871)
Heft: 6

Artikel: Pièces officielles
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-332685>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La commission de révision fédérale, qui siège actuellement à Berne, se serait prononcée, dit-on, pour une plus grande centralisation du militaire suisse, notamment pour la centralisation complète de l'instruction de toutes les troupes. Espérons que MM. les commissaires feront connaître les avantages qu'ils espèrent de leurs propositions. Nous attendrons cet exposé, dû au public sincère et impartial, avant de reprendre la discussion de cette question, heureux que nous serons si nous y trouvons des arguments qui établissent nettement que supprimer le concours des Cantons dans l'instruction militaire puisse être d'un profit quelconque pour l'armée et pour la nation.

Une terrible catastrophe est survenue à Morges le 2 mars. L'arsenal cantonal vaudois a été incendié par l'explosion accidentelle du dépôt des munitions françaises, que des internés mettaient en ordre sous la direction d'un officier du contrôle fédéral. L'incendie a amené à son tour d'autres explosions de munitions d'artillerie et d'infanterie qui ont répandu l'effroi dans la ville et la désolation dans l'établissement et aux environs. Tous les magasins vaudois sont détruits, y compris le matériel de trois batteries. La perte est estimée à près de 1 1/2 million de francs en y comptant environ 12 mille chassepots. On doit aussi déplorer la mort d'une trentaine de personnes, tous internés français, sauf deux, dont le capitaine-aide-major Thury, de Morges, bravement tué à la tête de sa compagnie de pompiers. Une dizaine sont blessés. Grâce à l'admirable héroïsme des sauveteurs, citoyens suisses et internés français, rivalisant d'un noble zèle, 24 caissons d'infanterie chargés ont été arrachés aux flammes; l'un d'eux, déjà allumé, a pu être jeté au lac assez à temps pour que son explosion sous-marine restât inoffensive.

Parlant des travaux actuels de révision fédérale, le *Journal de Genève* du 8 mars déclare « donner son entière adhésion à la centralisation de toute l'instruction militaire. » Des déclarations diamétralement opposées ayant plusieurs fois été émises par ce journal, serait-il indiscret de lui demander quelques raisons à l'appui de sa dernière opinion, car on ne saurait considérer comme telles les réflexions dont il l'accompagne, fort justes en soi, mais portant sur de tout autres objets ?

PIÈCES OFFICIELLES.

Le Département militaire fédéral a adressé aux autorités militaires des Cantons les circulaires suivantes :

Berne, le 17 février 1871.

En considération de la disette de fourrages qui règne dans plusieurs contrées de la Suisse et de l'impossibilité qui en résulte de nourrir pendant longtemps un aussi grand nombre de chevaux que celui amené sur territoire suisse par l'armée française de l'Est, le Conseil fédéral a décidé de faire procéder à la vente de ces chevaux.

En exécution de cette décision, et après avoir entendu le préavis d'une commission spéciale composée de MM. Zangger, vétérinaire en chef, lieutenant-colonel Hafner, Horand, vétérinaire d'état-major, Schönenberger, conseiller d'Etat, Wehrli, colonel fédéral, Bieler, vétérinaire d'état-major, Riem, conseiller national, Vogel, ancien conseiller national, et Bovet, capitaine fédéral, le Département a décidé ce qui suit :

1. La direction supérieure et la surveillance de la vente sont confiées à la commission centrale ci-dessus mentionnée.

2. Chaque Canton dans lequel les chevaux sont internés nommera une commission de vente composée de 3 membres et de 5 au plus, commission qui, de concert avec une délégation de la commission centrale, organisera les enchères dans des endroits convenables et pourvoira à leur publication.

3. Une exception est faite pour le canton de Berne, qui nommera une commission de 3 membres pour chacune des trois localités de vente, Berne, Bienne et Herzogenbuchsee.

4. Les enchères qui auront lieu à Thoune seront organisées directement par le comité central; dans ce but, MM. Zangger, Riem, Horand, Schönenberger et Wehrli en sont spécialement chargés. Cette commission dirigera et surveillera également les enchères principales qui auront lieu à Berne, Bienne, Herzogenbuchsee et Aarau.

5. Les Cantons communiqueront sans délai aux délégués du comité central qui leur sont destinés, les noms des membres des comités cantonaux.

6. Les membres du comité central se mettront personnellement en relations avec les comités locaux afin de diriger les enchères et de pourvoir, cas échéant, à la vente de gré à gré, dans le sens des décisions de la commission centrale.

La répartition est la suivante :

Pour le canton de Vaud, M. *Bieler*; Fribourg et Neuchâtel, M. *Wehrli*; Berne, M. *Riem*; Soleure, M. *Vogel*; Bâle-Campagne, M. *Horand*; Lucerne et Schwytz, M. *Schönenberger*; Argovie, M. *Horand*; Zurich, M. *Zangger*; Thurgovie et St-Gall, M. *Hafner*.

Ces membres sont tenus d'assister aux enchères qui auront lieu dans leur arrondissement. Les autres membres de la commission devront également y participer autant que possible.

7. Les enchères principales auront lieu les jours suivants :

A Thoune, du 27 février au 4 mars; à Berne, du 6 au 10 mars; à Aarau, du 13 au 18 mars; à Bienne, du 20 au 25 mars; à Herzogenbuchsee, du 27 au 31 mars.

8. Les enchères secondaires auront lieu les jours suivants :

A Rapperschweil, le 21 février; à Wyl, le 22 février; à Liestal, du 22 au 25 février; à Wattwyl, le 23 février; à Fribourg, du 23 au 28 février.

Dans le canton de Vaud, du 23 février au 4 mars.

A St-Gall, le 24 février; à Altstetten, le 25 février.

Dans le canton de Thurgovie, du 1^{er} au 4 mars; de Schwytz, du 1^{er} au 4 mars; de Soleure, du 1^{er} au 4 mars; de Zurich, du 6 au 11 mars; de Neuchâtel, du 9 au 11 mars.

9. *Organisation de la vente.*

a) La commission centrale est chargée de la publication des enchères principales qui auront lieu à Thoune, Berne, Bienne, Herzogenbuchsee et Aarau, et les comités cantonaux de celle des autres enchères locales.

b) Les comités cantonaux pourvoiront aux localités nécessaires pour le logement des chevaux à vendre aux enchères, pour les fourrages, les palefreniers; ils désigneront des personnes qualifiées pour la visite des chevaux ainsi que le personnel de garde nécessaire.

c) Les comités cantonaux pourvoiront à ce que les transports de chevaux arrivent à temps et à ce que tous les chevaux soient, avant de les vendre, marqués au fer rouge d'un numéro sur le pied gauche de la jambe de derrière, si toutefois cela n'avait pas encore eu lieu.

d) Les chevaux doivent être pourvus d'un licol de sangle; les licols en cuir de ces chevaux seront réunis, inventoriés et expédiés à l'administration fédérale du matériel de guerre français.

e) Un espace convenable et fermé par une clôture devra être affecté autour de chaque local d'enchères pour la visite et la mise en vente des chevaux; le public assistera à la visite des chevaux exposés aux enchères, mais ne sera pas admis à pénétrer dans l'intérieur de l'enceinte, dont l'entrée n'est permise qu'aux fonctionnaires des enchères et aux membres des comités.

f) Les Cantons fourniront le personnel sanitaire nécessaire pour qu'avant la

mise aux enchères chaque cheval soit soumis à une visite sanitaire de police minutieuse.

g) Les dispositions nécessaires seront prises pour que le public puisse visiter les chevaux avant leur mise aux enchères.

h) Ces enchères commenceront chaque matin à 9 heures et seront continuées sans interruption jusqu'à 5 heures du soir au plus tard.

i) Le secrétaire des enchères tiendra un procès-verbal des opérations. Ce procès-verbal contiendra le numéro de contrôle cantonal, l'âge, le sexe, la taille et le manteau du cheval, ainsi que les offres, le résultat de l'enchère, et, en cas de vente, le nom de l'acheteur. Ce procès-verbal sera signé par le personnel fonctionnant aux enchères et par les délégués fédéraux. Le commissariat des guerres du Canton en établira immédiatement un double, encaissera le montant de la vente et transmettra au vétérinaire en chef aussi bien les procès-verbaux des enchères que les actes de vente conclus de gré à gré et les sommes encaissées au commissariat des guerres central.

k) Dès que les enchères ou la vente seront terminées, il sera procédé à la rétribution immédiate des membres des comités locaux, des fonctionnaires employés aux enchères, du personnel accessoire employé, maréchaux-ferrants, etc., et le compte en sera porté au pied du procès-verbal.

Les membres des comités locaux recevront 10 fr. par jour et 1 fr. 20 d'indemnité de route par lieue de distance, soit 60 centimes par lieue parcourue.

L'indemnité à payer aux fonctionnaires employés aux enchères, le salaire des palefreniers domestiques, maréchaux-ferrants, etc., devront être fixés avant le commencement des enchères par les comités locaux, en tenant compte des circonstances en usage dans les différentes localités.

10. Nous vous adressons comme annexes les conditions spéciales des enchères, conditions qui devront être rendues suffisamment publiques et que vous voudrez bien faire afficher dans les locaux où les enchères auront lieu.

Le Département soussigné prie les hauts gouvernements des Cantons de vouloir bien pourvoir à la stricte exécution des dispositions qui précèdent et d'agréer à cette occasion l'assurance de notre considération distinguée.

Conditions d'enchères pour la vente des chevaux militaires français.

1° La vente sera faite au comptant et sans garanties pour vices redhibitoires quelconques.

2° Aussitôt après l'adjudication, chaque cheval vendu sera pourvu d'un licol de sangle et remis à l'acheteur, à ses risques et périls à partir de ce moment.

3° Il ne sera vendu aucun cheval qui, le jour de l'enchère, serait reconnu suspect de maladie contagieuse par les experts sanitaires.

4° On fera connaître le numéro de contrôle cantonal, l'âge, le sexe, la taille et le manteau de chaque cheval exposé aux enchères publiques, après quoi on entendra les offres. Il ne sera toutefois pas tenu compte d'une surenchère qui ne dépassera pas la précédente d'au moins 5 francs.

5° La délégation du comité central décidera sur l'adjudication des chevaux. Elle pourra, si les offres ne lui paraissent pas suffisantes, les retirer de la vente, les faire conduire à un autre lieu d'enchères ou en organiser la vente de gré à gré.

6° La vente de gré à gré sera faite immédiatement après la fin ou pendant l'interruption des enchères et aux mêmes conditions que celles-ci, mais seulement pour une somme dépassant l'offre la plus élevée faite pendant l'enchère. La vente sera dirigée par un délégué du comité central; ce délégué pourra en charger un membre du comité local qualifié à cet effet. Il sera fait un procès-verbal écrit pour chaque vente de gré à gré, procès-verbal qui devra être signé aussi bien par l'acheteur que par le vendeur.

7° Les présentes conditions devront être publiées et affichées publiquement dans les locaux d'enchères.

Berne, le 17 février 1871.

Berne, le 19 février 1871.

Afin d'organiser le service sanitaire des militaires français internés, le Département militaire fédéral a décidé de remettre la direction de tout ce qui concerne cette branche de service à M. le major fédéral, médecin de division, D^r Berry, et a en outre pris à ce sujet les dispositions suivantes :

Toutes les autorités militaires de la Confédération sont priées de pourvoir, *dans le plus bref délai*, à l'exécution des prescriptions suivantes, rendues en conformité des instructions du 1^{er} février courant, concernant le logement, l'entretien, la solde et l'administration des militaires français internés, et de nous faire rapport à ce sujet. Elles voudront bien nous indiquer :

1° Les endroits, emplacements et l'espace (combien de lits, etc.) des localités destinées à la réception des malades, ainsi que l'arrangement de ces locaux.

2° Le personnel médical employé pour le service sanitaire dans les différentes localités (aussi bien les médecins français que les médecins suisses) devra nous être indiqué nominativement, mais en mentionnant séparément :

a) Les médecins destinés pour le service de la garnison,

b) " " " d'hôpital,

c) " " simultanément pour ces deux services.

On devra également nous indiquer le nombre des infirmiers français et suisses.

3° On devra nous dire qui est chargé du contrôle cantonal sur le service sanitaire.

4° Quant aux malades restés auprès des corps, c'est-à-dire pour les cas de peu de gravité, il devra être adressé tous les *cinq jours* et par Cantons un *rapport sommaire* selon le formulaire H du « Règlement et de l'instruction sur le service « de santé de l'armée fédérale. » (Voir dernière page « Récapitulation. »)

5° Quant aux malades soignés dans les *hôpitaux* proprement dits, il sera nécessaire d'envoyer également tous les *cinq jours* et par Cantons un état *nominatif* établi selon le formulaire S. « Etat des malades aux ambulances et hôpitaux militaires. »

6° En cas de décès on devra se conformer strictement aux dispositions de l'article 20 des instructions fédérales du 1^{er} février courant.

7° Les malades atteints du typhus et de variole devront être transférés dans des *lazarets isolés* et soignés par un personnel sanitaire spécial qui ne pourra pas être employé pour les autres malades.

8° Le transport des varioleux est sévèrement interdit. Quant aux convalescents, on observera la quarantaine nécessaire à teneur des dispositions des lois cantonales de police sanitaire.

9° Les articles 17 et 19 des instructions fédérales du 1^{er} février courant devront être scrupuleusement observés.

10° Quant aux cas de maladies et de décès antérieurs, les rapports nécessaires prévus par l'instruction qui précède devront autant que possible être envoyés ; des indications précises devront tout particulièrement être faites sur les mesures déjà prises contre la propagation des maladies contagieuses.

11° Tous les rapports concernant le service de santé des militaires français internés devront être adressés à M. le D^r Berry, médecin de division, à Berne.

12° M. le médecin de division Berry procédera personnellement à des inspections dans les Cantons ; en conséquence nous vous invitons à pourvoir à l'exécution des mesures qu'il prescrira et de lui prêter surtout l'appui nécessaire pour lui faciliter l'accomplissement de sa tâche.

Veillez agréer, etc.

Berne, le 21 février 1871.

Le Département a l'honneur de vous informer que l'examen des sous-officiers d'artillerie, de cavalerie et de carabiniers qui, aux termes des règlements spéciaux sur la matière, se présenteront pour obtenir le brevet d'officier, aura lieu aux endroits ci-après désignés :

Pour les sous-officiers d'artillerie, le lundi 20 mars, à 8 heures du matin, à Thoune (caserne).

Pour les sous-officiers de cavalerie, qui devront se présenter non montés, samedi 25 mars, à 9 heures du matin, à Bâle (caserne de Klingenthal).

Pour les sous-officiers des carabiniers, lundi 20 mars, à 8 heures du matin, à Lucerne (caserne).

Nous prions en conséquence les autorités militaires des Cantons qui auront des sous-officiers à présenter, de nous en faire parvenir la liste jusqu'au 5 mars prochain au plus tard et de leur donner l'ordre de se rendre sur les places d'armes respectives aux jours et heures indiqués et de se présenter à l'instructeur en chef de leur arme.

Berne, le 21 février 1871.

Le Conseil fédéral a décidé hier de faire procéder par des officiers fédéraux à une inspection des soldats et sous-officiers français internés. Les inspecteurs s'assureront si les internés sont convenablement nourris, logés et surveillés, mais aussi en même temps s'il n'est pas exercé de rigueur inutile et une consigne trop fréquente. Ils sont en général invités à veiller à l'exécution de toutes les prescriptions fédérales et, en cas d'inconvénients, de les faire cesser immédiatement de concert avec les autorités cantonales ou de faire rapport à ce sujet.

Ils doivent de plus faire rapport sur l'état et le service des troupes de surveillance et s'assurer que partout le temps libre est mis à profit.

Le Conseil fédéral a chargé Monsieur le colonel fédéral de l'inspection de votre Canton et nous vous informons qu'il se présentera aux premiers jours auprès de vous. Nous vous prions de faire tout ce qui sera nécessaire pour le faciliter dans l'accomplissement de la tâche ci-dessus mentionnée.

Afin de procurer aussi aux autorités françaises l'occasion de se rendre exactement compte du traitement de leurs troupes, nous avons invité le commandant en chef de l'armée internée d'adjoindre à chacun de nos inspecteurs un officier français que l'inspecteur de votre Canton vous présentera personnellement.

Berne, le 22 février 1871.

Afin de régulariser le transport au Luziensteig des militaires français internés, nous avons pris les décisions suivantes :

1° Les transports devront si possible être organisés de telle sorte qu'ils arrivent encore le même jour au Luziensteig.

2° Là où ce ne sera pas possible, les transports feront étape à Zurich. La direction militaire de ce Canton devra toutefois être avisée à temps du nombre des troupes d'escorte, du nombre des transportés et de l'arrivée de ces transports à Zurich.

3° La troupe d'escorte continuera d'accompagner les transports jusqu'à la forteresse même. Les détachements d'escorte qui ne pourront plus profiter du premier train de l'après-midi pour revenir, devront être logés dans le voisinage (Mayenfeld, Jenins, Fläsch ou Ragatz) par le commandant de la forteresse qui en avisera les communes respectives et qui éventuellement assignera Zurich comme étape de retour à ces détachements en en avisant également la direction militaire de Zurich.

4° Le commandant de la forteresse devra de même être informé à temps de l'arrivée de tous les transports.

Berne, le 22 février 1871.

Le Conseil fédéral suisse a, dans sa séance du 20 février courant, adopté en principe l'introduction de la carabine à répétition pour l'armement des maréchaux-logis, des brigadiers et des soldats des compagnies de dragons, et a approuvé en même temps l'ordonnance qui lui a été soumise sur la carabine à répétition.

En portant cette décision à votre connaissance, nous vous annonçons que l'ordonnance dont il s'agit vous sera expédiée prochainement.

Berne, le 22 février 1871.

Nous avons l'honneur de vous informer que les soldats sanitaires français employés auprès des internés doivent être soldés comme nos infirmiers de II^e classe.

Berne, le 23 février 1871.

Le Conseil fédéral a ordonné une inspection spéciale des troupes françaises internées.

A cette occasion nous avons cru devoir ordonner que ces mêmes inspecteurs procèdent aussi à l'inspection des troupes de surveillance mises sur pied.

En portant ce qui précède à votre connaissance, nous vous informons que vous recevrez plus tard les rapports d'inspections dont il s'agit pour en prendre connaissance.

Berne, le 24 février 1871.

Quoique les états établis et les rapports envoyés par les Cantons aient suffi pour obtenir d'une manière officielle le chiffre exact des internés français dans chaque dépôt, il nous a toutefois paru qu'il était convenable de faire constater encore cet effectif en présence de délégués français.

C'est pourquoi nous avons pris les décisions suivantes :

1^o Il y aura dans chaque dépôt une revue du commissariat en présence du commandant du dépôt et de l'officier français délégué.

Les états nominatifs établis serviront de base à cette revue du commissariat.

2^o Un procès-verbal (suivant formulaire) signé des deux parties sera établi et contiendra le chiffre des internés constaté par la revue du commissariat ; le commandant du dépôt transmettra un double de ce procès-verbal au Département sous-signé par l'intermédiaire de l'autorité militaire cantonale ; en revanche, l'autre double devra être remis au délégué français.

3^o Les officiers français délégués annonceront à temps leur arrivée aux commandants respectifs des dépôts et les informeront quand ils désirent que la revue du Commissariat ait lieu. Les commandants de dépôts pourvoiront à ce qu'au moment indiqué les hommes soient présentés et appelés dans l'ordre où ils sont inscrits dans l'état nominatif.

On devra éviter autant que possible que, le jour fixé pour la revue, des hommes soient empêchés par des travaux, congés, etc., d'assister à l'appel ; les commandants de dépôts se mettront en mesure de donner des renseignements précis sur chacun des absents et de faire ensorte que les internés présents puissent, au besoin, confirmer ces renseignements.

4^o Les officiers désignés pour procéder à cette opération se rendront directement dans les dépôts, munis d'une carte justificative de leur mission, délivrée par le Département.

5^o Chaque commandant de dépôt recevra un exemplaire de cette circulaire comme instructions ; ils sont invités par la présente à transmettre à l'autorité militaire cantonale le procès-verbal de l'opération immédiatement après qu'il aura été signé.

Instruction du Département militaire fédéral aux autorités militaires des Cantons relativement aux mesures à prendre pour le repatriement de l'armée de l'Est.

En prévision de la rentrée en France de l'armée française de l'Est, les instructions suivantes sont émises afin que les Cantons puissent faire à temps les préparatifs nécessaires pour que le mouvement d'évacuation puisse commencer aussitôt que les rapports internationaux le permettront.

I. Dispositions générales.

1^o Les troupes suivantes seront mises sur pied aux stations frontières ci-après pendant la durée de l'évacuation :

A *St-Gingolph* : 2 compagnies du Valais ;

A *Genève*, gare, et aux *Verrières* : dans chacune de ces stations un bataillon détaché de la 5^e division.

Ces troupes doivent être rendues aux lieux de leur destination la veille du jour où le mouvement commencera.

Elles sont chargées du maintien du bon ordre pendant le passage de la frontière par l'armée internée et devront fournir les détachements qui accompagneront chaque colonne jusqu'au point de réception.

2. Les gares principales de chemins de fer ainsi que les stations de halte où les transports pourront prendre des rafraîchissements, seront occupées militairement, savoir :

Zurich, Winterthur, Olten, Herzogenbuchsée, Bienne, Berthoud, Neuchâtel, Fribourg, Romont, Morges.

Chacun de ces points sera occupé par deux compagnies d'infanterie ou de carabiniers qui seront commandées par un officier supérieur.

Ces troupes seront mises sur pied par les Cantons sur le territoire desquels les stations de chemins de fer ci-dessus sont situées et elles devront également y être rendues le soir avant le commencement du mouvement.

Ces détachements sont chargés de maintenir l'ordre dans les gares respectives et à cet effet elles devront être secondées dans l'accomplissement de leur tâche aussi bien par les fonctionnaires du chemin de fer que par les chefs militaires de chaque transport par chemin de fer (commandant de colonne).

Ces détachements se mettront avant tout en rapport avec les inspecteurs des gares respectives.

II. Formation de chaque colonne de marche.

3. Les troupes internées dans les cantons de Fribourg, Vaud et Valais seront évacuées par la Savoie suivant un plan général qui sera transmis avec la présente aux Cantons intéressés. A l'exception de la ligne d'Italie, ces troupes ne pourront pas être transportées par chemin de fer.

L'exécution de ce mouvement est confiée à M. le colonel de Gingins-La-Sarraz, à Lausanne, qui a reçu des instructions spéciales à cet effet et dont les Cantons intéressés sont invités à exécuter les ordres, aussi bien en ce qui concerne la formation de chaque colonne de marche qu'en ce qui concerne les troupes nécessaires pour l'escorte et les locaux qui doivent être préparés pour les loger.

4. Le reste des internés sera transporté aux lieux respectifs de la frontière par chemin de fer et cela par trains express de 1000 hommes chacun suivant un plan élaboré à cet effet de concert avec les compagnies de chemin de fer.

La destination de ces trains sera indiquée suivant les jours où le mouvement s'opérera ; les trains militaires qui auront lieu se numérotent chaque jour, par exemple : 1^{er} jour, III^e train militaire.

5. On indiquera ultérieurement aux Cantons par le télégraphe quel sera le premier jour du mouvement.

6. Le commandement de chaque colonne de transport par chemin de fer sera confié à un officier qui devra être fourni par les Cantons désignés dans l'annexe ci-jointe. Ces officiers sont dans la règle fournis par les Cantons sur le territoire desquels passent les trains. Ces commandants de colonne doivent se rendre aux stations également désignées par l'annexe.

Il devra être mis à temps à la disposition de chaque commandant de colonne un sous-officier et 10 hommes d'escorte aux stations de chemins de fer indiquées.

Le commandant de la colonne et ces 11 hommes d'escorte se rendront avec la colonne respective jusqu'à la frontière.

Pour le transport à pied toute la garde du dépôt restera comme escorte.

Pour transport par bateaux, l'escorte sera la même que pour les transports par chemins de fer (1 officier, 1 sous-officier et 10 hommes).

7. Le commandant de la colonne devra recevoir les instructions suivantes :

Il recevra aux stations respectives la troupe qui lui sera expédiée des dépôts et se fera remettre un état sommaire fait en double expédition d'après le formulaire ci-joint.

Il se présentera immédiatement auprès de l'administration des stations de chemin de fer, et prendra, de concert avec elle, les mesures nécessaires. Il pourvoira à ce que l'entrée dans les voitures se fasse régulièrement et à ce que l'ordre soit maintenu pendant la marche du train.

Il s'entendra avec le chef de train sur les petites et les grandes haltes à faire et ne permettra pas que l'on descende de voiture en dehors de ces haltes

Il laissera la moitié de sa troupe sur les plates-formes entre les wagons et gardera l'autre moitié pour relever la première.

Arrivé à la station frontière il mettra immédiatement les internés à la disposition de l'officier fédéral chargé de les recevoir et lui donnera les états sommaires dont il sera porteur, états dont un double (annexe imprimée) devra lui être rendu.

8. Pour la formation des colonnes de transports par chemin de fer, vous voudrez bien, aux jours indiqués dans l'annexe par écrit, faire partir des dépôts pour les stations de chemins de fer désignées, le nombre prescrit d'internés, qui devront arriver chaque fois aux stations respectives au moins une heure avant le départ du train.

Le chef de l'escorte qui aura accompagné les internés à la station les remettra, audit lieu, au commandant de la colonne et rentrera au dépôt avec l'escorte ou sera licencié.

9. Nous laissons aux Cantons le soin de prescrire de quelle manière et par quelle marche les détachements éloignés doivent arriver à l'heure fixée à la station de départ; il est cependant désirable que, pour les trains du matin, ces détachements soient rendus la veille au soir à la station respective.

10. Afin de s'en tenir expressément au plan de courses établi, il est ordonné que les subdivisions de troupes qui arriveront trop tard aux stations de départ ne seront évacuées qu'après et occasionnellement. Leur solde et leur entretien seront à la charge du Canton respectif pendant la durée de ce retard.

Là où, suivant le tableau de marche ci-joint, le dépôt tout entier ne pourrait pas être expédié en une seule fois, on pourvoira à ce que la troupe appartenant au même corps soit si possible expédiée par les mêmes trains.

11. Le Département prendra des dispositions particulières au sujet des internés qui, après la remise du nombre indiqué dans l'annexe, devraient encore rester dans les dépôts ainsi qu'au sujet des malades à l'hôpital. Il est, par conséquent, expressément recommandé d'attendre ces ordres du Département, car *il est absolument interdit de faire transporter, en même temps que toute la troupe, les malades ou les convalescents incapables de marcher.*

Les hommes soignant des chevaux doivent de même être retenus jusqu'à ce que l'ordre soit donné de les expédier.

III. *Entretien et solde pendant la marche.*

12. Les internés et la troupe chargée de l'escorte devront être munis pour le jour de marche d'une portion de vivres (viande cuite). Au lieu de viande cuite on peut délivrer de la saucisse ou du fromage.

13. La troupe d'escorte qui accompagne la colonne reçoit un supplément de route de 1 franc par homme et de 3 francs par officier et par jour

Les internés, les officiers comme les troupes, reçoivent la solde actuelle jusqu'à leur rentrée en France; cette solde leur sera payée avant le départ des dépôts et suivant le nombre d'étapes prescrites.

Chaque sous-officier et soldat interné recevra en outre pour chaque transport par chemin de fer ou par jour de marche, un supplément de 25 centimes par jour qui sera également payé au dépôt avant le départ.

IV. *Service sanitaire.*

14. Des sections d'ambulance seront placées aux gares désignées sous chiffre 2 ainsi qu'aux stations frontières afin de donner les soins médicaux nécessaires.

V. *Remise des internés à la frontière.*

15. Des officiers fédéraux pourvoient, aux lieux de réception, à la remise des internés aux officiers français délégués à cet effet; ces officiers fédéraux sont :

Pour St Gingolph, M. le lieutenant-colonel fédéral Cocatrix.

Pour Evian, M. le lieutenant-colonel fédéral Murisier.

Pour Thonon, M. le colonel fédéral Grand.

Pour Genève, M. le colonel fédéral Rilliet.

Pour les Verrières, M. le colonel fédéral Borgeaud.

Ces officiers disposeront à St-Gingolph, Genève et Les Verrières des troupes mentionnées sous le chiffre 1.

16. Les commandants de colonnes se présenteront à ces officiers fédéraux et leur remettront avec la troupe respective l'un des états sommaires, rempli et signé, qu'ils auront reçu des dépôts. L'autre exemplaire leur sera rendu, signé par l'officier suisse chargé de la remise des internés, pour être renvoyé aux Cantons respectifs.

17. Les commandants des colonnes prendront les ordres des officiers fédéraux chargés de la remise des internés, au sujet du logement et du retour de la troupe d'escorte.

18. Les internés qui seront rendus par la Savoie ont été autorisés à emprunter le territoire du canton de Genève, mais seulement par les routes de St-Julien et de St-Genix et pour les sous-officiers et soldats sans armes.

La direction de ce passage au travers du territoire suisse, s'il a lieu, est confiée au commandant de la Ve division de l'armée. Il lui sera adjoint un officier qui sera envoyé à Corsier, frontière de Savoie à Genève, et auquel les conducteurs de colonnes devront se présenter avant de rentrer sur le territoire suisse.

VI. *Matériel de chemin de fer.*

19. Les chemins de fer ne pourront pas être utilisés, en dehors du plan de transport fédéral, pour les mouvements de troupes dans les Cantons. La ligne d'Italie en est exceptée pour l'évacuation du canton du Valais.

VII. *Direction.*

20. Le mouvement sera dirigé par le Département militaire fédéral depuis *Olten*, où toutes les communications et demandes relatives à l'évacuation devront lui être adressées à partir du moment où le mouvement aura commencé.

Le chef du Département militaire fédéral,

WELTI.

Avant de quitter Neuchâtel, l'état-major général a adressé les lettres suivantes à la municipalité de cette ville et au Conseil d'Etat :

Neuchâtel, le 15 février 1871.

Monsieur le président et Messieurs les membres de la municipalité,

La marche rapide des événements qui a d'une manière si imprévue changé l'aspect de votre paisible cité, nous a fait établir notre quartier-général chez vous en date du 29 du mois passé, et en revanche nous permet une réduction notable de troupes, ainsi que de l'état-major. C'est en ce moment que je viens, suivant les ordres du général en chef de l'armée, vous offrir nos remerciements de l'accueil que nous avons trouvé chez vous et de tous les moyens d'agir que vous avez mis à notre disposition.

Il y a cependant un autre point de vue sur lequel nous ne pouvons nous empêcher d'insister, c'est le spectacle vraiment sublime auquel nous avons assisté pendant tout ce temps, alors que nous avons vu se dérouler devant nos yeux tant de misères, et en même temps tant de générosité et d'esprit de sacrifice. En quittant votre ville, nous emportons en même temps de vifs sentiments de gratitude et d'estime pour une population où les vertus publiques et privées se pratiquent à un si haut degré. Veuillez, etc.

Le chef d'état major fédéral,

R. PARAVICINI.

Monsieur le président et Messieurs les conseillers d'Etat,

N'ayant plus eu le temps de vous remercier verbalement de votre aimable lettre du 16 courant, je prends la liberté de vous adresser ces lignes.

Je suis très touché de l'indulgence avec laquelle vous voulez bien taxer mes actions et celles des états-majors et des troupes fédérales lors des événements extraordinaires survenus au commencement de ce mois d'une manière si inattendue et qui ont tant pesé sur la population de votre Canton.

J'ai la conviction que de mon côté, certaines mesures auraient dû être mieux prises pour arriver à bonne fin, mais l'irruption du torrent a été si prompt et la besogne momentanée, là où je me trouvais, si forte, que bien des choses m'ont

échappé les premiers jours. La faible assistance que les généraux et officiers français nous ont prêtée augmentait aussi de beaucoup notre tâche.

Si celle-ci a été finalement résolue d'une manière relativement satisfaisante, il faut l'attribuer, non pas à nous, mais bien à cet effort sublime de la population du canton de Neuchâtel et surtout de celle de la ville de Neuchâtel qui, émues par des sentiments de charité et de bienfaisance comme on en trouvera difficilement ailleurs à un pareil degré, ont vraiment surpassé toute imagination.

Sans ces efforts inouïs des autorités civiles et de toute la population, il eût été impossible de nourrir pendant près de huit jours cette armée affamée et harassée et de prodiguer tant de soins à ces malades et blessés.

Les événements de la première quinzaine de février 1871 seront un des plus beaux épisodes dans l'histoire du canton de Neuchâtel, et vous devez être fiers, Messieurs, d'administrer un peuple qui doit faire l'admiration de la France, si une fois elle connaît la portée de tous les sacrifices faits avec tant d'empressement et presque instinctivement.

Je vous remercie, Messieurs, bien cordialement de l'appui bienveillant que vous m'avez prêté en toute circonstance et par lequel vous avez tant facilité ma tâche, et vous assure que je conserverai toute ma vie un profond sentiment de gratitude de ce que je dois à vous et au peuple neuchâtelois.

Agréé, etc.

Neuchâtel, 16 février 1871.

Hans HERZOG, général.

Vaud. — Les bataillons de landwehr levés pour la garde des internés ont à suivre le programme suivant, donné par le Département militaire, pour que ce service tienne lieu des cours de répétition :

I. Service journalier.

- A 6 heures : Diane, lever, soins de propreté, arrangement des chambres.
- 7 » Appel sur le terrain, rapport sur l'appel, rapport sanitaire, noms des malades donnés avec indication des logements.
- 7 à 10 » Exercice ou théorie des hommes non de garde ou de patrouille avec 1/2 heure de repos.
- 11 » Rapport.
- 11 1/2 » Appel en armes, inspection, garde-montante.
- 2 » Appel sur le terrain.
- 2 à 5 » Exercice ou théorie avec 1/2 heure de repos.
- 8 » Retraite.
- 9 » Chaque soldat doit être rentré dans son logement.

NB. Patrouilles dans les rues et établissements publics pour conduire au poste les militaires qui s'y trouveraient.

II. Emploi du temps.

- 1^{er} jour. Arrivée de la troupe, lecture des ordres, commander le service, loger la troupe, échanger les armes, s'il y a lieu, service de garde.
- 2^e » Matin, 1^{re} et 2^e section de l'école du soldat en laissant de côté la gymnastique. Insister sur les exercices de position et les principes des feux. A chaque exercice alterner entre la 1^{re} et la 2^e section. Après midi continuation du service de garde.
- 3^e » Comme le deuxième.
- 4^e » Aux deux reprises continuation de l'école du soldat, les deux sections alternativement.
- 5^e » Matin et soir école de compagnie.
- 6^e » Nomenclature d'armes et premier tir pour les hommes non de service ; 20 coups par homme.
- 7^e » Nomenclature d'armes et premier tir pour les hommes de service la veille, 20 coups par homme. Pour les autres non de service école de tirailleurs.
- 8^e » Nomenclature d'armes et 2^e tir. 20 coups par homme
- 9^e » Nomenclature d'armes et 2^e tir pour ceux de service la veille, 20 coups par homme. Pour les autres non de service école de tirailleurs
- 10^e » Matin, école de tirailleurs. Après midi, école de campagne. Inspection.
- 11^e » Jour de licenciement ; rendre les capotes, solder la troupe ; licenciement.